



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Croix du combattant et médaille d'outre-mer

Question écrite n° 41832

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les droits à pension militaire de retraite des officiers de réserve servant en situation d'activité (ORSA). Il note que l'article 86 du statut général des militaires permet aux officiers de réserve servant en situation d'activité d'opter soit pour un pécule, soit pour une pension de retraite lorsqu'ils ont effectué au moins quinze ans de service ou sans condition de service s'ils sont rayés des contrôles pour infirmités imputables au service. Cette disposition ne concerne donc pas ceux qui sont amenés à quitter l'armée avant quinze ans de service par suite de blessures ou de maladies sans relation avec leur activité militaire. Ils ne bénéficient, dans ce cas, que d'un pécule (calculé en fonction de la durée de leur service) alors que les autres militaires peuvent, dans les mêmes circonstances, prétendre à pension immédiatement. Une telle situation ne paraît pas équitable et n'est pas de nature à encourager le recrutement des ORSA. Il lui demande donc dans quelle mesure il peut être envisagé une réforme de ces dispositions.

Texte de la réponse

Les dispositions du statut général des militaires n'ouvrent pas droit à pension militaire de retraite aux officiers de réserve servant en situation d'activité (ORSA), radiés des cadres pour infirmités non imputables au service, s'ils n'ont pas effectué quinze ans de service. Il en est de même pour les militaires non officiers sous contrat. Toutefois, les ORSA amenés à quitter les armées avant quinze ans de service, par suite de blessures ou de maladies sans relation avec leur activité militaire, perçoivent un pécule, calculé en fonction de la durée des services. Ils peuvent également bénéficier d'une prime, dans la mesure où ils ont souscrit au cours de leur carrière un contrat de huit ans et comptent une durée de service en situation d'activité égale ou supérieure à deux ans. Le montant de cette prime, calculée au prorata des années de service, peut atteindre dix-huit mois de la solde budgétaire perçue à la cessation d'activité. Par ailleurs, il est précisé que les services militaires accomplis par les ORSA avant quinze ans de service, dès lors qu'ils n'ont pas donné lieu au versement d'un pécule, sont pris en compte dans la détermination des droits de retraite du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41832

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4047

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4702